

~~SECRET~~ N° 75/23 /du 9/1/75

DETERMINANT LA LISTE DES PRODUITS DE LARGE CON-  
SOMMATION EXONERES DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES  
TRANSACTIONS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN

VU la Constitution du 24 Juin 1973 ;  
VU la Loi 27/67 du 21 Décembre 1967 portant création  
de la Taxe Intérieure sur les Transactions et notamment en  
son article 7 - 1° ;  
VU le Décret 73/283 du 26 Août 1973 portant nomination  
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Con-  
seil des Ministres de la République Populaire du Congo ;  
VU le Décret 73/293 du 30 Août 1973 fixant la composi-  
tion des Membres du Conseil des Ministres de la République  
Populaire du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont considérés comme produits de large con-  
sommation et exonérés de la T.I.T. selon les dispositions  
de l'article 7 alinéa 1 de la Loi 27/67 du 21 Décembre 1967,  
les produits énumérés ci-dessous :

- Pain de consommation courante et pain de manioc
- Farine panifiable et fougou
- Riz
- Sel de cuisine et de table
- Huile fluide alimentaire
- Savon de ménage de fabrication locale

.../..

- Viande et poisson à l'état frais, séché, salé ou fumé ou sous forme de conserves
- Lait à l'état naturel, en poudre, concentré sucré ou non sucré
- Concentré de tomate
- Produits exclusivement pharmaceutiques
- Alimentation pour enfants
- Livres d'enseignement, fournitures et matériel scolaires
- Carburants destinés aux aéronefs et aux navires
- Pétrole lampant à l'usage des particuliers
- Lampes tempête
- Réchauds à pétrole
- Houes, rateaux et arrosoirs

ARTICLE 2.- Le présent Décret qui est applicable à compter du 1er Janvier 1975 abroge et remplace le Décret 67/211 du 4/8/1967.

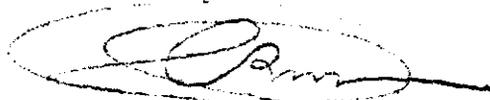
ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT à BRAZZAVILLE, le 9 Janvier 1975



H. L O P E S.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du Plan,  
Le Ministre des Finances,



S. O K A B E.-